

Décret n° 2-05-1430 du 26 kaada 1426 (28 décembre 2005) dispensant les engagements de dépenses de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers du visa préalable du contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

Le premier ministre,

Vu la Constitution et notamment son article 63 ;

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 14-00 ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat tel que modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel que modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 ramadan 1426 (17 octobre 2005),

Décète :

Article premier : Les dépenses de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers ne sont pas soumises aux dispositions du décret n° 2-75-839 susvisé.

Article 2 : Pour l'exécution des budgets de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers, un comptable public est nommé par arrêté du ministre chargé des finances pour exercer auprès des deux Chambres les attributions dévolues aux comptables publics par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1426 (28 décembre 2005).

Driss Jettou.

Pour contreseing

Le ministre des finances et de la privatisation,

Fathallah Oualalou.